

**ARRETE MUNICIPAL**
n° 19-2017 en date du 7 octobre 2017**Arrêtés de circulation**

Nous, Maire de la commune d'ORVILLERS SOREL

- ** Vu le code générale des collectivités territoriales notamment l'article L 131-3 à 131-5 et l'article R 229,
- ** Vu le code de la route,
- ** Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82263 du 22 Juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- ** Vu la loi n°86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs par le Maire, le Président du Conseil Général, et le représentant de l'état du Département en matière de circulation routière,
- ** Vu le décret 12389 du 10 Mars 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets, commissaires de la République et à l'action des services et organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- ** Vu le décret 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- ** Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle de la signalisation routière.
- ** Vu la déclaration de travaux émise par la société CONNEXE pour le passage de câbles aériens et souterrains sur l'ensemble de la commune, dans le cadre du développement de la fibre optique.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de réalisation de passage de câbles aériens et souterrains sur l'ensemble de la commune, par la société CONNEXE, une restriction de chaussée concernant les deux sens de circulation sera mise en place.

Article 2 : A partir du 09 Octobre 2017, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et cela pendant toute la durée d'exécution des travaux, soit 90 jours.

Article 3 : Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits sur la voie concernée par les travaux.

Article 4 : Les barrières et panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'entreprise.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Lieutenant Michel RUBIN commandant la Communauté de brigades d'Estrées-St-Denis et de Ressons-sur-Matz, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Orvillers Sorel, le 7 octobre 2017

Le Maire,

Francis CORMIER